

Projet de loi

portant approbation de :

- 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;**
- 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;**
- 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006**

Avis du Conseil d'État

(24 mai 2016)

Par dépêche du 23 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes des conventions à approuver ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Commission consultative des droits de l'homme a été communiqué au Conseil d'État le 18 avril 2016.

*

La Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997, que le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver, établit des règles visant notamment à faciliter l'acquisition de la nationalité, à limiter les possibilités de perte de la nationalité, à empêcher le retrait arbitraire de la nationalité, à garantir des procédures justes et équitables pour les demandes liées à la nationalité ainsi que la possibilité de recours, et à déterminer les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

La loi en projet a encore pour objet l'approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006. L'apatridie fait référence à la situation des personnes dépourvues de nationalité qui ne bénéficiant pas de la protection d'un État et ne peuvent pleinement participer à la société. « La nationalité est une condition préalable à la jouissance de l'ensemble des droits humains¹ ». La prévention de l'apatridie étant étroitement liée au droit de la personne à une nationalité,

¹ Agence des Nations Unies pour les réfugiés : <http://www.unhcr.org/pages/4aae621d3d4.html>

elle est également un des objectifs qui sous-tend la Convention européenne sur la nationalité précitée².

Le Conseil d'État marque son accord au projet de loi sous rubrique.

Quant à la forme, il propose toutefois de réserver à chacune des trois conventions à approuver un article à part afin de permettre à la Chambre des députés de s'y exprimer de manière formelle à la demande de cinq députés au moins par un vote article par article, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution.

Concernant l'entrée en vigueur que l'article 2 sous avis propose de fixer au 1^{er} janvier 2017 qui est la date d'entrée en vigueur prévue par le projet de loi n° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise (..)³, afin d'assurer « que les deux projet de loi soient examinés et adoptés ensembles ».

Le Conseil d'État renvoie à son avis du 10 juillet 1956⁴ où il a circonscrit en ces termes le système mis en place par l'article 37 de la Constitution « ..., il faut distinguer entre la mise en vigueur de loi approbative et celle du traité. Ces deux opérations peuvent se faire simultanément ou séparément, mais en obéissant aux conditions de régularité qui sont prescrites pour chacune d'elles par la Constitution. Cette précision est nécessaire. Le traité dépend de la régularité de la loi approbative. Mais cette loi, mise en vigueur, le traité relève de la volonté du Grand-Duc qui choisira librement le moment de la ratification... ».

Le Conseil d'État relève toutefois que, même si la Chambre des députés ne peut influencer sur le contenu du traité, elle peut dans la loi d'approbation avoir recours à tous les éléments de la loi y compris pour déterminer la date d'effet de son approbation en fixant l'entrée en vigueur à une date située au-delà de celle prévue par le droit commun.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur le choix opéré par les auteurs de la loi sous examen. D'abord, il est impossible de dire, à la date d'adoption de la loi, si les travaux d'élaboration de la future loi sur la nationalité seront achevés à la date du 1^{er} janvier 2017. Ensuite, il appartient au Grand-Duc de décider la date à laquelle il procède à la ratification d'un traité qui a trouvé l'approbation de la Chambre des députés. De toute façon, la future loi sur la nationalité ne devra pas contenir des dispositions contraires aux conventions sous peine soit d'hypothéquer l'adhésion soit de mettre le Luxembourg en porte-à-faux avec ses obligations internationales.

Dans ces conditions, le Conseil d'État propose d'omettre la disposition de l'article 2 et de permettre au Grand-Duc de déterminer la date d'adhésion aux conventions à approuver de manière à faire coïncider leur

² Article 4 de la Convention

³ Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de : 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ; 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

⁴ Avis du Conseil d'État du 10 juillet 1956 concernant a) un projet de loi gouvernemental (document parlementaire n° 516⁴) limité aux dispositions internationales qui font l'objet du projet de révision ; b) une proposition de loi concernant la révision de la Constitution et la modification de la loi électorale (document parlementaire n° 516-5), élaborée par la Commission pour la révision de la Constitution, document parlementaire n° 25 (516)

entrée en vigueur pour le Luxembourg avec celle de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Dans cette hypothèse, l'article 1^{er} serait à renuméroter.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes